

CHARTE

RESEAU EUROPEEN D'ETHIQUE PUBLIQUE

Les signataires, ci-après « les membres du réseau »,

Sont convenus de ce qui suit :

RÉSEAU EUROPÉEN D'ÉTHIQUE PUBLIQUE

Article 1^{er}

Plusieurs autorités d'éthique publique d'Etats membres de l'Union européenne créent le Réseau européen d'éthique publique (ci-après « le Réseau »).

Le Réseau aura son propre logo.

OBJECTIFS ET ACTIONS

Article 2

Le Réseau poursuit comme objectif de promouvoir une culture d'intégrité publique et d'harmonisation réglementaire au sein des Etats membres de l'Union européenne en identifiant les meilleures pratiques en la matière et en comparant les législations respectives afin de favoriser les échanges entre ses membres.

Il vise également à développer une expertise unique afin de devenir l'interlocuteur privilégié des instances européennes sur les sujets d'intégrité, de transparence et d'éthique publique. A cet effet, le Réseau encouragera les autorités de pays membres de l'Union européenne à adhérer au Réseau ou à obtenir le statut d'observateur.

Article 3

Le Réseau peut mettre en œuvre toute action appropriée pour réaliser ces objectifs. À cette fin, il peut en particulier :

1. Organiser des rencontres et des ateliers avec ses membres sur un sujet spécifique lié à l'éthique publique pour partager des bonnes pratiques, échanger sur leur expérience et améliorer leur connaissance mutuelle afin de parvenir à une harmonisation progressive des pratiques et réglementations respectives et promouvoir le multilatéralisme ;
2. Proposer une plateforme d'assistance permettant à ses membres de s'informer ou de se consulter mutuellement sur des sujets qui les concernent ;
3. Offrir, à plus long terme, un soutien aux membres souhaitant développer de nouvelles missions et aux pays souhaitant créer des autorités chargées de garantir l'intégrité publique ;
4. Engager un dialogue avec les instances européennes afin de représenter les intérêts des membres et participer à des consultations de leurs parts sur les sujets d'éthique publique ;

5. Identifier des experts au sein de ses membres qui pourraient être mobilisés dans le cadre de jumelages ou de partenariats avec les Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne ;
6. Réaliser des études et des sondages, et publier des articles ou des communiqués de presse sur des sujets d'intérêt commun aux membres.

COMPOSITION DU RÉSEAU

Article 4

Toute autorité peut, sur demande, devenir membre du Réseau, dès lors qu'elle remplit les trois critères suivants, destinés à assurer un certain degré d'homogénéité au sein de ce dernier :

1. Être une autorité nationale ou un département ministériel d'un État membre de l'Union européenne ou une institution, organe ou agence de l'Union européenne ;
2. Exercer des missions relatives à la transparence, l'éthique ou l'intégrité publique, par exemple sur la prévention des conflits d'intérêts ou de la corruption et sur le contrôle du patrimoine des responsables publics ;
3. Présenter des garanties fonctionnelles d'indépendance de nature à permettre l'exercice impartial de ses compétences, notamment dans la conduite de ses investigations et dans l'accomplissement de toutes ses décisions.

Chaque institution est représentée au sein du Réseau par son ou sa dirigeant(e) ou par toute personne déléguée à cette fin par l'institution.

Article 5

Les demandes d'adhésion, accompagnées de la documentation relative au statut juridique de l'institution et de son rapport d'activité de l'année écoulée, sont adressées à la présidence et au secrétariat du Réseau qui vérifient que les critères fixés à l'article 4 sont remplis.

Après cette vérification, les membres du Réseau votent par voie électronique, à majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour admettre la nouvelle institution comme membre. Une absence de réponse d'un membre dans le délai d'un mois vaut accord.

Article 6

À l'initiative de la présidence ou à la demande d'au moins trois membres, le Réseau peut attribuer à une institution non-membre le statut d'observateur. L'attribution de ce statut se fait par une procédure de vote électronique à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le statut de membre observateur peut être attribué à une institution ou une organisation en charge de l'intégrité publique d'un Etat membre de l'Union européenne afin de pouvoir s'impliquer dans les activités du Réseau sans toutefois participer à sa gouvernance.

PRÉSIDENTENCE

Article 7

La présidence du Réseau est assurée par l'un de ses membres pour une période de deux ans.

Le Réseau se réunit annuellement en session plénière, à la majorité de ses membres. À chaque session plénière sur deux, un membre du Réseau, à l'exception du ou de la président(e) sortant(e), est élu président(e) pour deux ans à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lors de cette session plénière, le Réseau adopte son plan stratégique pour la durée du mandat de la présidence. La session plénière est le principal lieu de décision du Réseau. Les membres y sont représentés par leur dirigeant respectif ou son représentant.

La première présidence est élue lors de la première séance plénière du Réseau.

Article 8

La présidence assure la représentation extérieure du Réseau.

Elle est chargée d'élaborer le plan stratégique du Réseau pour la durée de son mandat et de définir ses différentes activités.

Elle veille au bon fonctionnement du Réseau et au respect, par ses membres, des engagements pris.

Lors de la réunion plénière qui clôt son mandat, qu'elle a la charge d'organiser, la présidence élabore et présente le bilan des deux années écoulées, au regard des objectifs fixés dans le plan stratégique.

SECRETARIAT

Article 9

Le secrétariat du Réseau est assuré par un membre pour une durée de trois ans. Le membre est élu à l'occasion d'une réunion plénière à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat est notamment chargé :

- de préparer l'ordre du jour des rencontres et d'en rédiger le procès-verbal ;
- d'assister la présidence dans ses différentes fonctions ;
- d'assister les membres du Réseau dans l'organisation d'événements ;
- de recevoir les demandes d'adhésion au Réseau et d'octroi d'un statut de membre observateur et de s'assurer de leur recevabilité ;
- de coordonner l'activité du Réseau et la mise en relation de ses membres.

FONCTIONNEMENT

Article 10

Les langues de travail du Réseau sont le français et l'anglais.

Les productions écrites (notes, publication, étude, etc.) du Réseau sont réalisées en français ou en anglais mais sont toutes accessibles en anglais.

Article 11

Les décisions au sein du Réseau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Sont notamment soumises à la délibération des membres, les décisions suivantes :

- l'adoption ou la modification des documents fondateurs et stratégiques du Réseau ;
- l'attribution d'un statut de membre ou d'observateur à une organisation ;
- l'adoption de positions communes et la publication de communiqués relatifs à des événements particuliers.

Le vote a lieu lors des sessions plénières ou à défaut par voie électronique à distance, auquel cas les votes sont compilés par le secrétariat.

Les membres observateurs ne peuvent prendre part au vote.

Article 12

Le Réseau est à but non lucratif.

Les membres prennent financièrement en charge leur participation aux activités du Réseau. Ils peuvent solliciter individuellement des contributions extérieures afin de leur permettre de financer cette participation.

À l'exception de la session plénière, qui se déroule sous la responsabilité de la présidence, les événements du Réseau sont organisés sur la base du volontariat. Lorsqu'un membre du Réseau propose de prendre en charge l'organisation d'un événement, il peut solliciter une assistance financière de la part d'un organisme tiers ou des autres membres.

DISSOLUTION ET DROIT DE SORTIE

Article 13

Le Réseau est dissout par décision à la majorité des deux tiers de ses membres, réunis en session plénière.

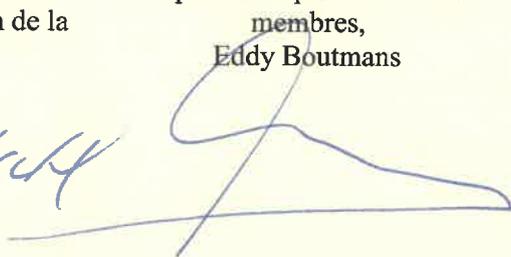
Article 14

Tout membre possède le droit de sortir du Réseau par décision conforme aux dispositions internes de chaque autorité membre et doit en informer le secrétariat.

Le Bureau Fédéral de Lutte
contre la Corruption d'Autriche,
représenté par la directrice du
département de prévention de la
corruption,
Daniela Hatzl



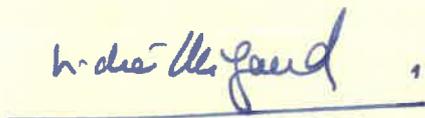
La Commission Fédérale de
Déontologie de Belgique,
représentée par l'un de ses
membres,
Eddy Boutmans



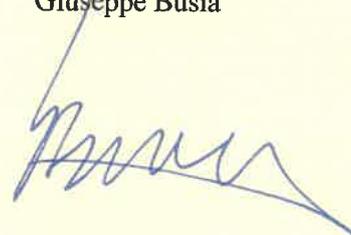
La Commission de Décision sur
les Conflits d'intérêts de Croatie,
représentée par sa présidente,
Nataša Novaković



La Haute Autorité pour la
transparence de la vie publique
de France,
représentée par son président,
Didier Migaud



L'Autorité Nationale
Anticorruption d'Italie,
représentée par son président,
Giuseppe Busia

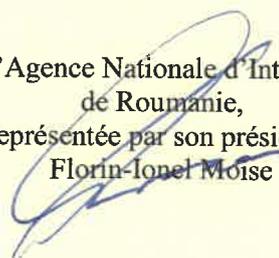


La Commission Supérieure
d'Ethique Institutionnelle de
Lituanie,
représentée par sa présidente
ajointe,
Evelina Matulaitienė

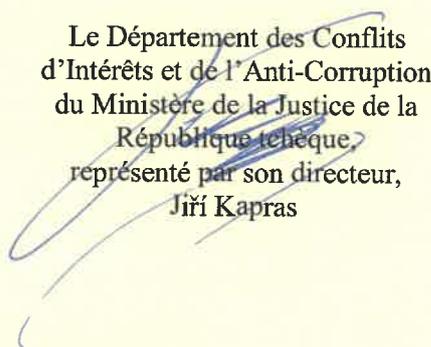


Le Commission aux Normes de
la Vie Publique de Malte,
représentée par son directeur
général,
Charles Polidano

L'Agence Nationale d'Intégrité
de Roumanie,
représentée par son président,
Florin-Ionel Moise



Le Département des Conflits
d'Intérêts et de l'Anti-Corruption
du Ministère de la Justice de la
République tchèque,
représenté par son directeur,
Jiří Kapras



Le Bureau des Conflits d'intérêts
du Ministère des finances et de la
fonction publique d'Espagne,
représenté par sa conseillère
technique principale,
Carolina Gomez-Zarzuela
Irigoyen

La Commission pour la
Prévention de la Corruption de
Slovénie,
représentée par son commissaire
en chef,
Robert Šumi

